

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le 02 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

Présents: Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Bernard BARBIE, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Carole GAUDEZ, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Josiane LOUMES, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Michèle PONS, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

Procurations: Monsieur Pierre GOURLAND à Madame Arlette GRANGE, Madame Isabelle GESTA à Monsieur Philippe CADOR, Madame Catherine RENAUX à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER.

Monsieur Gilbert LABORDE est élu secrétaire de séance.

DELIBERATIONS

19 x 102 - Finances Locales - Modalités patrimoniales, financières et des droits et obligations liés au transfert de la compétence assainissement des eaux usées et conclusion d'une convention entre la Ville et le Muretain Agglo à compter du 1er janvier 2020

En application de l'article L5216-5 du CGCT, à compter du 1er janvier 2020, Le Muretain Agglo exerce à titre obligatoire notamment les compétences « eau » et « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ; ».

Les Communes membres de la Communauté d'Agglomération transfèrent donc à cette date les compétences relatives notamment à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en assainissement collectif ainsi que les contrôles liés à l'assainissement non collectif sur le fondement de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de sorte que le Muretain Agglo est désormais compétent pour intervenir dans ce domaine en lieu et place de ses communes membres.

Jusqu'à l'intervention de ce transfert obligatoire, le Muretain Agglo n'exerçait pas ces compétences. Sur le territoire de la communauté, la compétence « Assainissement des eaux usées » est exercée différemment selon les Communes membres avec soit un transfert à des Syndicats, soit un exercice en direct par la Commune.

La ville de Saint Lys a adhéré au Syndicat SIECT pour l'assainissement non collectif et au Syndicat Réseau 31 pour ce qui concerne le traitement des eaux usées en assainissement collectif.

Par contre, elle a fait le choix de conserver l'exercice direct de la partie de cette compétence pour ce qui concerne la collecte et le transport en assainissement collectif et ce, à la satisfaction partagée des usagers et de la Commune.

Conséquences du transfert de la compétence

* Sur les modalités de transfert des biens, des matériels, des contrats et obligations

En application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert des compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au Muretain Agglo des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de la compétence.

Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété. L'Agglo assure tous les droits et obligations du propriétaire sur les biens transférés et prend en charge l'intégralité des dépenses. Lorsque le bien n'est plus affecté à l'exercice de la compétence, il réintègre le patrimoine communal. Un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune concernée et le Muretain Agglo constate cette mise à disposition.

* Sur les conditions financières

Le service d'assainissement collectif est un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC) et de ce fait le transfert de compétence n'a pas d'impact sur les attributions de compensation. En effet, du fait de sa qualification de SPIC le budget assainissement doit s'équilibrer notamment par ses tarifs.

Le projet de loi « Engagement et proximité » prévoit notamment des dispositions autorisant en matière d'eau et d'assainissement la délégation de compétence aux Communes.

Dans l'attente de sa promulgation et afin de permettre au Muretain Agglo de disposer du temps nécessaire pour assurer l'exercice de la compétence transférée dans de bonnes conditions, il apparaît indispensable que la partie de la compétence transférée liée à la collecte et au transport des eaux usées de l'assainissement collectif soit provisoirement exercée par la Ville de Saint Lys, laquelle est la mieux à même de garantir la continuité du service aux usagers situés sur son territoire.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Ville de Saint Lys et le Muretain Agglo dans le cadre d'une convention de gestion transitoire, conclue sur le fondement des articles L.5216-7-1 et L5215-27 du CGCT. Cette convention de gestion transitoire dont le projet figure en annexe, n'entraîne pas de transfert de compétence à la Commune. Elle vise à définir les conditions d'intervention de la Commune de Saint Lys dans la gestion de l'assainissement collectif des eaux usées (collecte et transport) relevant du Muretain Agglo.

Dans ce cadre, le Muretain Agglo restant compétent, il en délègue à titre transitoire l'exercice sur le territoire communal à la Ville de Saint Lys, qui poursuit la gestion telle qu'elle l'assure actuellement, notamment :

- Elle assure la gestion technique;
- Elle a en charge l'établissement du budget annexe, son vote, son exécution, la Communauté d'Agglomération en étant démunie;
- Elle continue d'assumer tous les engagements financiers ;
- Elle emploie le personnel nécessaire ;
- Elle demeure titulaire des contrats existants avec les prestataires et en assure le renouvellement.

Le Muretain Agglo vote les tarifs sur proposition de la ville.

Dans le cadre de la convention de gestion à conclure, les biens nécessaires restent à la disposition de la Commune. De ce fait, la liste des biens transférés sera annexée au PV de transfert qui sera établi ultérieurement à l'échéance de la convention de gestion transitoire.

Le Conseil Municipal:

- ➤ <u>AUTORISE</u> la passation de la convention de gestion entre le Muretain Agglo et la Commune de Saint Lys selon les éléments susvisés ;
- ➤ <u>APPROUVE</u> les termes du projet de convention de gestion transitoire ci-annexé, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2020 pour une durée d'un an renouvelable dans l'attente de la convention de délégation de la compétence « assainissement » (cf loi engagement et proximité) ;

- ➤ <u>PRECISE</u> qu'en raison de la convention de gestion conclue avec la Commune, il n'y a ni personnel, ni moyens matériels, ni contrats, ni subventions ni emprunts à transférer au Muretain Agglo;
- ➤ HABILITE Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à l'effet de la signer et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

(rapporteur: Monsieur Jean-François SUTRA)

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

19 x 103 - Finances Locales - Maintien des tarifs assainissement

Conformément aux dispositions des articles R2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

Les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers ainsi que les contrats et convention liés à la collecte et au transport des eaux usées en matière d'assainissement collectif viennent de faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal de Saint-Lys afin que ces deux compétences soient provisoirement exercées par la Ville de Saint-Lys sous la forme d'une convention signée avec le Muretain Agglo.

Cette convention stipule que : « le montant de la redevance versée par les usagers du service public d'assainissement perçue par la Ville de Saint-Lys est déterminé par le Muretain Agglo sur proposition de la Ville de Saint-Lys ».

Il résulte de ces considérants :

- Une redevance fixe d'assainissement d'un montant de 53 Euros HT par unité d'habitation (identique à la tarification 2019);
- ➤ Le prix de la redevance du m³ d'eau consommé à 1,235 Euros HT (identique à la tarification 2019) conformément à l'état des consommations d'eau établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch.

Suite à débat, le conseil municipal :

- PROPOSE au Muretain Agglo de fixer les divers tarifs d'assainissement pour la Commune de Saint-Lys suivants :
- montant de la redevance fixe d'assainissement : 53 € HT par unité d'habitation, par unité d'exercice d'une profession sous réserve qu'il existe un point d'eau au titre du local, par logement dans un groupe d'habitation, nouveau tarif applicable à compter de la présente délibération pour la facturation 2020 ;
- prix de la redevance du m³ d'eau consommé : 1,235 € HT conformément à l'état des consommations d'eau établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, nouveau tarif applicable à compter de la présente délibération pour la facturation 2020 ;
- montant de la redevance fixe des certains établissements s'élève à compter du 1er janvier 2020 :

Collège	1 331,00
Foyer Maréchal Leclerc	1 491,00
SA SOGEMAR - La Joie de Vivre	1 491,00
SA SOGEMAR - Les Rossignols	1 491,00

Les Amis de l'Enfance Centre Rosine Bet	1 491,00
APEIHSAT Foyer Espoir Mas Concorde	1 491,00
Magasin Leclerc	1 738,00
Magasin Intermarché	2 485,00
Magasin Briconautes*	994,00
Magasin Bricomarché	940,00
Magasin LIDL	621,00

^{*}ou toute enseigne qui reprendra le site.

PROPOSE au Muretain Agglo de rendre applicable les dispositions ci-dessus de droit aux habitations ou locaux professionnels non raccordés mais raccordables.

(rapporteur: Monsieur Denis PERY)

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

<u>19 x 104 - Finances Locales – Décisions Budgétaires – Autorisation avance sur subvention MJC AVS</u> avant le vote du budget 2020

Afin d'assurer la continuité des actions de l'association de la Maison des Jeunes de la Culture et d'Animation de la Vie Sociale (MJC AVS) de Saint-Lys, il convient, avant le vote du prochain budget, de lui accorder une avance sur subvention dès le début de l'année 2020.

A la suite du Conseil Municipal du 1er juillet 2019, la Mairie, la MJC AVS et la Fédération Régionale des MJC (FRMJC) ont signé une convention pluriannuelle d'objectifs tripartite pour une durée de trois ans.

Cette convention prévoit notamment que sur la base du socle de financement, présenté en annexe I, la Commune verse à l'association MJC AVS de Saint-Lys annuellement un acompte de 50% soit 14 439 € au plus tard le 15 mars.

Il est précisé dans cette annexe I que cet acompte pourra être pondéré à la hausse ou à la baisse en fonction du fond de roulement cible d'un montant de 43 400 € (40% de la masse salariale directement gérée).

Le Conseil Municipal <u>ACCORDE</u> une avance sur subvention de **14 439 euros** à l'association MJC AVS de Saint-Lys, à mandater au début de l'exercice 2020.

(rapporteur: Monsieur Denis PERY)

Pour: 29 Contre: 0 Abstention: 0

<u>19 x 105 - Finances Locales - Décisions Budgétaires - Autorisation avance sur subvention SLOO</u> <u>avant le vote du budget 2020</u>

Afin d'assurer la continuité des actions du SLOO, il convient, avant le vote du prochain budget, de lui accorder une avance sur subvention dès le début de l'année 2020.

Le Conseil Municipal ACCORDE une avance sur subvention de 20 000 euros au SLOO de Saint-Lys.

(rapporteur : Monsieur Denis PERY)

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

<u>19 x 106 - Finances Locales – Décisions Budgétaires – Autorisation avance sur subvention CCAS</u> avant le vote du budget 2020

Afin d'assurer la continuité des actions du Centre Communal d'Action Sociale, il convient, avant le vote du prochain budget, de lui accorder une avance sur subvention dès le début de l'année 2020.

Le Conseil Municipal <u>ACCORDE</u> d'accorder une avance sur subvention de **100 000 euros** au Centre Communal d'Action Sociale.

(rapporteur: Monsieur Denis PERY)

Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

19 x 107 - Domaines de compétences par thèmes - Aménagement du territoire - Approbation du contrat « Bourg Centre » 2019/2021 de la Commune de Saint-Lys

Dans le cadre de ses nouvelles politiques territoriales pour la période 2018-2021, le Conseil Régional Occitanie Pyrénées-Méditerranée a lancé fin 2017 l'appel à projets « bourg centre » qui vise notamment à renforcer l'attractivité et le développement des communes « Pôles de services » de plus de 1 500 habitants, qui, par leur offre de services (équipement, commerces...), remplissent également une fonction de centralité aux populations d'un bassin de vie.

A cet effet, la Région interviendra auprès des lauréats en soutenant les projets qui répondent aux enjeux prioritaires suivants tout en s'inscrivant dans une démarche transversale de transition écologique et énergétique :

- > Structuration d'une offre de service diversifiée et de qualité ;
- Développement de l'économie et de l'emploi ;
- Qualification du cadre de vie qualification des espaces publics et de l'habitat;
- > Valorisation des spécificités locales patrimoine naturel / architectural / culturel,...,

Avec l'appui de la Communauté d'agglomération et des services de la Région, du Département et du CAUE, la commune de Saint-Lys à finalisé son projet de contrat « bourg-centre 2019-2021. Ce contrat décrit la stratégie de développement de la commune à court, moyen et long terme et présente le 1^{er} programme pluriannuel de sa mise en œuvre pour la période 2019-2021.

Ce contrat a fait l'objet d'une validation lors du comité de pilotage du 7 novembre 2019 qui a réuni l'ensemble des signataires de ces contrats : le Conseil Régional, le Conseil Départemental, le Muretain Agglo et Saint-Lys.

Comme pour le Contrat Territorial Occitanie Pyrénées-Méditerranée du Muretain 2018-2021 sur lequel s'adosse la politique bourg centre, le secrétariat permanent de ce comité est assuré par les services du Muretain Agglo qui coordonnent la mise en œuvre de ce dispositif sur son territoire.

Le projet de contrat « bourg centre » 2019-2021 est annexé à la délibération.

Le Conseil Municipal <u>APPROUVE</u> le Contrat « Bourg Centre » 2019/2021 de la Commune de Saint-Lys et <u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de cette délibération.

(rapporteur: Monsieur le Maire)

Pour : 21

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél.: 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

Contre: 8
Abstention: 0

19 x 108 - Autres domaines de compétence- Région — Approbation du rapport d'activité de la Société Publique Locale Midi Pyrénées (SPL MP)

La SPL MP, régie par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est portée par le Conseil Régional Midi-Pyrénées qui a pour objectif de lui confier le suivi, dans le cadre de mandats d'opérations de construction ou de réhabilitation de son patrimoine, en particulier scolaire (lycées).

Les compétences techniques, juridiques, financières de cet outil peuvent être mises à la disposition d'autres Collectivités qui en deviendraient actionnaires, afin de les assister dans la réalisation de projets structurants pour leur territoire, que ce soit en matière de construction d'équipements publics, de traitement de friches industrielles, d'aménagement de zones d'habitat ou d'activités, ou de toute autre activité d'intérêt général.

Outre le Conseil Régional, aujourd'hui 32 Collectivités publiques sont actionnaires de la SPL MP dont la Commune de Saint-Lys à hauteur de 2 300 € soit 1 % du capital.

La Commune de Saint-Lys peut donc, en tant que de besoin, faire appel à cette société pour l'assister dans la réalisation de projets structurants.

Le rapport d'activité 2018 doit faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal PREND acte de ce rapport.

(rapporteur : Monsieur le Maire)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 48.

Le 03 décembre 2019 Le Maire, Serge DEUILHE

